

MA
Art. 86.1

Projet de loi n°68

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

Amendement - QS

Insérer, après l'article 86 du projet de loi, l'article suivant :

86.1 Cette loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

318.21.1. Les dispositions prévues pour les régimes à prestations cibles peuvent également s'appliquer optionnellement, avec les adaptations nécessaires, à un régime de retraite par financement salarial établi en vertu du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15, r. 7)*.

Rejeté
SPC